

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTE D'AVOCAT DANS LES MODES AMIABLES – PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION SUR LE REGIME DE LA FORCE EXECUTOIRE DES ACTES CONTRESIGNÉS PAR AVOCATS

Adoptée par l'Assemblée générale des 10 et 11 septembre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 10 et 11 septembre 2026,

VU le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends ;

VU les articles 1528, 1528-2, 1528-3, 1541, 1541-1, 1543 et 1546 du Code de procédure civile dans leur rédaction issue dudit décret ;

VU les articles 1374, 2044 et 2062 et suivants du Code civil ;

VU l'article L111-3, 7° du code des procédures civiles d'exécution, issu de l'article 44 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

VU le rapport de la commission des textes et du groupe de travail sur l'amiable du Conseil national des barreaux sur le développement de l'acte d'avocat dans les modes amiables, présenté à l'assemblée générale ;

RAPPELLE que le développement de l'amiable ne peut se faire au détriment de la place de l'avocat, acteur central de la résolution négociée des conflits ;

SOULIGNE que l'accord conclu avec le concours de deux avocats bénéficie d'un cadre normatif — confidentialité, secret professionnel, droit commun des contrats, contrôle judiciaire de la licéité — qui garantit un niveau de sécurité égal, sinon supérieur, aux autres accords issus des modes amiables ;

CONSTATE que le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 institue une asymétrie injustifiée entre les accords issus de la médiation ou de la conciliation, homologables sans condition de fond, et les accords passés avec le concours de deux avocats, qui restent soumis à la condition de transaction au sens de l'article 2044 du Code civil hors procédure participative ;

CONSIDÈRE que l'article 1528 du code de procédure civile, en ne mentionnant les avocats que dans le cadre de la seule procédure participative, ne reflète pas la réalité de leur pratique quotidienne de la négociation et crée une lacune normative préjudiciable au développement de l'amiable et aux justiciables ;

CONSIDÈRE que le régime dérogatoire déjà acquis notamment pour les conventions parentales par les articles 373-2-7 du Code civil et 1143 du code de procédure civile démontre l'absence de justification de principe de la condition de transaction, et que son extension à l'ensemble des accords par acte d'avocats s'impose par cohérence systémique ;

PROPOSE de modifier l'article 1528 du code de procédure civile afin de remplacer la référence aux avocats dans le seul cadre de la procédure participative par une formule générale reconnaissant l'avocat comme intermédiaire amiable de plein droit : « ou de leurs avocats » ;

PROPOSE de modifier l'article 1541-1 du code de procédure civile afin de substituer la conjonction « et » à la conjonction « ou » et d'ajouter les virgules nécessaires, de sorte que l'acte contresigné par avocats soit explicitement dispensé de la condition de transaction ;

PROPOSE de modifier l'article 1543 alinéa 1 du code de procédure civile afin d'étendre le bénéfice de l'homologation aux accords, même non transactionnels, prenant la forme d'un acte contresigné par avocats, en ajoutant après les mots « convention de procédure participative » les mots « ou prenant la forme d'un acte contresigné par avocats » ;

PROPOSE de modifier l'article 1546 du code de procédure civile afin de supprimer le terme « transactionnel » au 2° et le remplacer par « un accord » aux fins d'unité des modes de formule exécutoire ;

PROPOSE de modifier le 7° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution en ajoutant l'accord par acte contresigné par avocats.

MANDATE la Présidente du Conseil national des barreaux et son Bureau pour porter ces propositions de modification auprès de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) et de toute autorité compétente en vue de l'adoption d'un décret modificatif pour les modifications relevant du domaine réglementaire.

* * *

Fait à Paris, le 11 septembre 2026.

Conseil national des barreaux

Résolution relative au développement de l'acte d'avocat dans les modes amiables – propositions de modification du code de procédure civile et du code des procédures civiles d'exécution sur le régime de la force exécutoire des actes contresignés par avocats

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2026